

RÈGLEMENT 2026-11

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE CONTRÔLE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES OU NUISIBLES

- ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement, et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Brome désire être proactive dans la protection de son environnement et de sa biodiversité;
- ATTENDU QUE les espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles constituent une menace importante pour les écosystèmes naturels, la biodiversité locale, la qualité des milieux de vie et la santé des citoyens;
- ATTENDU QUE la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles nécessite une action collective et coordonnée;
- ATTENDU QUE la Ville désire soutenir ses citoyens dans le contrôle et l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles sur leur propriété;
- ATTENDU QUE l'utilisation de géotextiles constitue une méthode reconnue et efficace pour le contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles;
- ATTENDU l'avis de motion et la présentation du projet de règlement donnés lors de la séance ordinaire du Conseil du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise à créer un incitatif en octroyant une aide matériel aux citoyens de la Ville pour le contrôle et l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles sur les terrains résidentiels et commerciaux.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lac-Brome.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **Espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles (EVEE)** » : Plantes non indigènes dont l'introduction ou la propagation menace la biodiversité, les écosystèmes naturels ou les activités humaines, incluant notamment la renouée du Japon, le roseau commun (phragmite), la berce du Caucase, l'herbe à puce, le nerprun et toute autre espèce identifiée par la Ville;

« **Géotextile** » : Toile synthétique perméable utilisée pour le contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles en bloquant la lumière et en empêchant leur croissance;

« **Propriétaire** » : Signifie toute personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur un terrain ou un bâtiment;

« **Propriété** » : Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lot contigu(s) dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire;

« **Ville** » : Ville de Lac-Brome

ARTICLE 5 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme cesse d'avoir effet lorsque la quantité de géotextile disponibles annuellement est épuisée.

À cet effet, le conseil municipal prévoit à même le budget de l'année les sommes affectées au présent programme. Le conseil municipal pourra affecter des sommes supplémentaires au cours d'une année s'il juge approprié et nécessaire la poursuite des objectifs du programme.

L'aide matériel est calculée pour l'année correspondante à la date de la demande, sans égard à la date du versement.

ARTICLE 6 DESCRIPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée est sous forme de sections de géotextiles prédécoupés, fournis gratuitement par la Ville au propriétaire qui en fait la demande, conformément au présent règlement.

Toutes les demandes d'aide doivent être soumises avant la date limite fixée annuellement par la Ville. L'aide est accordée en fonction des demandes reçues et des quantités de géotextiles disponibles, jusqu'à épuisement des stocks.

Une aide peut être versée au propriétaire pour chaque lot dont il est propriétaire.

Un propriétaire ne peut recevoir qu'une seule aide par propriété par année civile dans le cadre du présent programme.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à une aide, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) Le propriétaire ne doit pas avoir reçu d'aide financière dans la même année civile dans le cadre du présent programme pour la propriété visée dans sa demande;
- b) La propriété doit présenter une problématique confirmée d'espèces végétales exotiques envahissantes ou nuisibles, telle que constatée par un représentant de la Ville lors d'une visite sur les lieux ou en soumettant à la ville le rapport d'un professionnel;
- c) Le propriétaire doit présenter un plan de contrôle de la ou des colonies d'EVEE présente sur sa propriété lors de sa demande d'aide;

- d) Le propriétaire doit s'engager à installer et maintenir les géotextiles selon les directives fournies par la Ville ou tout professionnel compétent en matière de contrôle d'EVEE;
- e) La demande d'aide est complétée et signée sur le formulaire prévu à cet effet;
- f) Le propriétaire doit permettre une visite de suivi par un représentant de la Ville suivant la distribution des géotextiles afin de vérifier la conformité de l'installation;
- g) Le propriétaire doit également fournir, sur demande, tout document justificatif jugé nécessaire par la Ville afin de valider les informations fournies lors du dépôt de la demande.

ARTICLE 8 DEMANDE D'AIDE FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide produite par le requérant, la demande est alors annulée. Le requérant doit retourner les géotextiles fournis ou en rembourser la valeur.

ARTICLE 9 ANNEXES

Le formulaire de demande d'aide est joint au présent règlement en Annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI :

Avis de motion:	4 mai 2026
Présentation :	4 mai 2026
Adoption du règlement :	1 juin 2026
Avis public :	2 juin 2026
Publication :	2 juin 2026 (site web), 9 juin 2026 (Brome County News)
Entrée en vigueur :	9 juin 2026

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE

Renseignements du propriétaire

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse :

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Renseignements sur le projet

Lieu du projet :

(si différent de l'adresse indiquée ci-dessus)

Ville : _____

Province : _____ Code postal : _____

Espèce(s) végétale(s) exotique(s) envahissante(s) ou nuisible(s) présente(s) :

☐ Renouée du Japon

☐ Roseau commun (phragmite)

☐ Berce du Caucase

☐ Herbe à puce

☐ Autre (préciser) :

Superficie à traiter : _____ mètres carrés

Déclaration et consentement

Je reconnais que les renseignements fournis dans le présent formulaire seront utilisés par la Ville de Lac-Brome aux fins de la vérification de l'admissibilité et de la distribution de l'aide financière selon le règlement n° 2026-XX.

Je comprends que si je ne respecte pas toutes les conditions et les modalités et tous les termes prévus au règlement n° 2026-XX, le processus d'analyse de la demande peut être retardé ou la demande peut être jugée inadmissible. Je reconnais qu'en cas de fausse déclaration, la Ville de Lac-Brome pourra demander le retour des géotextiles fournis ou le remboursement de leur valeur.

Je m'engage à installer et maintenir les géotextiles selon les directives fournies par la Ville.

Je déclare avoir lu et compris l'ensemble des conditions, modalités et termes du règlement n°2026-11.

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont véridiques et complets.

Signature : _____ Date : _____
